

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT (278)
CONSTITUANT LA PREMIÈRE MODIFICATION DU RÈGLEMENT
ADMINISTRATIF RÉVISÉ no. 255 (entré en vigueur le 17 juillet 2018)**

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Paulin peut modifier, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, son règlement administratif selon ses besoins et ses objectifs, tout en suivant la procédure prévue à cette Loi;

ATTENDU que la Municipalité désire apporter des modifications à certaines dispositions, suite à l'application, pour les rendre plus claires ou compréhensibles ou éviter toute ambiguïté;

ATTENDU que la Municipalité désire apporter des modifications touchant la dénomination du fonctionnaire désigné à l'application, et autres modifications pour actualiser le règlement administratif;

ATTENDU que la Municipalité désire apporter des modifications relatives aux dispositions des permis et certificats pour différencier les types de travaux de rénovation obligeant un certificat d'autorisation des travaux ne demandant qu'une déclaration;

ATTENDU que cette différenciation vise à faciliter l'accès des demandes de travaux de rénovation et leur traitement, d'alléger la procédure de traitement pour des travaux sans implication, entre autres sur les normes d'implantation ou de sécurité, tout en assurant un suivi réglementaire;

ATTENDU que la disposition actuelle de l'article 19.1 sur une demande de permis de construction, plus particulièrement à son point 8 sur l'engagement de déposer un certificat de localisation aussitôt les fondations érigées, n'atteint pas véritablement l'objectif de s'assurer que la construction respecte les marges d'implantation. Il y a lieu de prévoir plus une démarche impliquant un projet d'implantation et un certificat d'implantation, les deux préparés par un arpenteur géomètre (tout comme le certificat de localisation) et ceci avant que les fondations soient érigées. Cette mesure est de plus en plus demandée aussi par les institutions financières pour le même objectif, soit de s'assurer que l'implantation du bâtiment principal est conforme;

ATTENDU qu'il y a lieu d'introduire, suite à la modification du règlement de zonage numéro 252, les mêmes conditions particulières pour l'émission des permis pour les secteurs voués au développement résidentiel sous couvert boisé dans une approche de préservation et de conservation de ce couvert;

ATTENDU qu'il y a lieu d'amener à l'article 21 sur le *Certificat d'autorisation* des précisions pour les demandes relatives aux travaux de drainage agricole et plus particulièrement de drainage souterrain en lien avec les cours d'eau et ponceaux. Les précisions visent à connaître dès le dépôt de la demande d'autorisation des travaux de faire connaître si ceux-ci impliquent aussi de creuser le cours d'eau ou d'abaisser les ponceaux sous la responsabilité municipale ou régionale;

ATTENDU qu'il y a lieu d'amener à l'article 21 sur le *Certificat d'autorisation* des précisions pour les demandes relatives aux travaux en rive ou en littoral, plus particulièrement sur la stabilité des talus en faisant l'arrimage avec le Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux, numéro 195-07 de la MRC de Maskinongé. Le règlement régional prévoit à sa section 3 sur la *Stabilisation de la rive qui implique des travaux dans un littoral*, plus particulièrement à l'article 17, que la demande d'autorisation « doit être accompagné de plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces plans doivent

être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur ». Le règlement régional est appliqué à St-Paulin par la *personne désignée* (inspecteur municipal) en vertu de la *Loi sur les Compétences Municipales (LCM)* et le règlement administratif d'urbanisme par le *technicien à l'aménagement et à l'urbanisme*. Ce sont 2 fonctionnaires municipaux distincts. Donc, cette situation amène que le propriétaire doit demander à la fois une autorisation aux 2 fonctionnaires. La modification de l'article 21 du règlement administratif annule cette dualité d'application sur un même objet et assure le traitement par une seule et même personne en regard d'un seul et même règlement qui contient les éléments particuliers du règlement régional;

ATTENDU qu'il s'avère nécessaire d'apporter les ajustements démontrés ci-haut pour les dispositions présentant des problèmes d'application et aux dispositions sur les différents points contenus dans le règlement administratif;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 3 février 2021;

ATTENDU qu'une consultation publique écrite sur le projet de règlement s'est tenue dans les 15 jours suivants un avis public qui a été affiché au bureau municipal et aux endroits désignés par le conseil municipal, et également diffusé sur le site Web ainsi que le journal municipal L'Ajout (journal diffusé sur tout le territoire de la Municipalité), à partir du 8 février 2021;

ATTENDU qu'à la fin du délai de 15 jours qui s'est terminé le 23 février 2021, aucun commentaire sur le projet n'a été reçu au bureau municipal par la poste ou par courriel, tel qu'indiqué à l'avis public sur la consultation publique écrite;

ATTENDU qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance extraordinaire du 25 février 2021 par monsieur Mario Lessard;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André St-Louis, appuyé par monsieur Mario Lessard, et il est résolu d'adopter le règlement numéro deux cent soixante-dix-huit (278), intitulé : « **CONSTITUANT LA PREMIÈRE MODIFICATION AU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF RÉVISÉ NO. 255** ». Le présent règlement statue et décrète ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le numéro deux cent soixante-dix-huit (278) et il est intitulé : « Constituant la première modification au règlement administratif révisé no. 255 » qui est entré en vigueur le 17 juillet 2018.

ARTICLE 2

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récité.

ARTICLE 3

À la table des matières et aux articles 11, 13, 14, 15, 16, 17, 19.1, 20.4, 21.1, 21.3 et 28 du règlement administratif no. 255, relatifs à la définition, au fonctionnaire désigné, ses fonctions, ses droits, ses obligations, aux règles générales, aux demandes de permis de construction, au délai d'émission du permis de lotissement, demande de certificats d'autorisation, délai pour un certificat et autorisation de délivrer des constats d'infraction; l'expression « technicien en aménagement » est abrogée et remplacée par l'expression « technicien à l'aménagement et à l'urbanisme » dans le titre des articles et/ou dans les paragraphes des articles. Ces modifications visent à assurer l'identification de la bonne personne ou le bon employé comme étant le fonctionnaire désigné et éviter tous vices de procédures en cas de démarches juridiques.

ARTICLE 4

Aux articles 19.3, 20.1 et 23, du règlement administratif no. 255, relatifs au délai d'émission du permis de construction, à la demande de permis de lotissement et aux règles générales à être respecté ou adressées ou doit produire une signification; les expressions « l'inspecteur des bâtiments » sont abrogées et remplacées par l'expression « le fonctionnaire désigné » dans les paragraphes des articles. Ces modifications visent à assurer l'identification de la bonne personne ou le bon employé comme étant le fonctionnaire désigné et éviter tous vices de procédures en cas de démarches juridiques.

ARTICLE 5

À l'article 15, du règlement administratif no. 255, qui sera intitulé : « *Droits du technicien à l'aménagement et à l'urbanisme* », le premier paragraphe est modifié par l'ajout de l'expression «, entre 7 et 19 heures, » à la suite du mot « examiner », pour assurer la concordance avec l'article 492 du *Code municipal*. Le premier paragraphe de l'article 15 du règlement administratif pourra se lire dorénavant comme suit :

« Le technicien à l'aménagement et à l'urbanisme, dans l'exercice de ses fonctions, a le devoir de visiter et d'examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'extérieur et l'intérieur des bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les dispositions de présent règlement sont observées. »

ARTICLE 6

L'article 17 **Règles générales** de la SECTION I PERMIS ET CERTIFICATS est modifié pour introduire la notion de « Déclaration de travaux » (des travaux ainsi soustraits de l'obligation d'émettre un permis mais non d'en faire la demande), les modifications sont ainsi :

a) Le premier paragraphe de cet article est abrogé et remplacé par ce qui suit (* la partie nouvelle est soulignée par des tirets) :

« Quiconque désire entreprendre une activité qui nécessite l'émission d'un permis ou d'un certificat en vertu de la réglementation d'urbanisme, doit obtenir cette autorisation du technicien à l'aménagement et à l'urbanisme avant d'entreprendre ladite activité, ou d'en faire une déclaration pour les travaux soustraits d'une obligation de permis. Cette approbation se fait par l'émission d'un permis de construction, un permis de lotissement ou un certificat d'autorisation sauf pour les travaux soustraits à cette approbation obligatoire. Durant la période des travaux, le permis ou certificat doit être apposé sur ou à l'intérieur du bâtiment de façon à ce qu'il soit visible à partir de la rue. Cet affichage obligatoire ne s'applique pas pour les travaux soustraits d'office à l'obligation d'un permis. »

b) Le deuxième paragraphe de cet article est abrogé et remplacé par ce qui suit (*les parties soulignées par des tirets sont les modifications apportées) :

« Le requérant doit effectuer ou de faire effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au permis ou au certificat et aux déclarations (renseignements) faites lors de la demande de permis ou de certificat ou encore qui ont fait l'objet d'une déclaration pour les travaux soustraits d'une obligation d'une autorisation. »

c) Le troisième paragraphe de cet article est abrogé et remplacé par ce qui suit (*les parties soulignées par des tirets sont les modifications apportées) :

« Toute modification apportée aux plans ou aux documents de la demande ou encore tout changement ou modification dans l'étendue des travaux ou des actes posés ou à poser, après l'émission du permis ou du certificat, doit être approuvée par le technicien à l'aménagement et à l'urbanisme avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. Cette

obligation l'est aussi pour une déclaration pour les travaux soustraits d'une obligation d'autorisation. »

d) Après le quatrième et dernier paragraphe de cet article 17 est ajouté les deux paragraphes suivants pour faire partie intégrante des règles générales :

« Ni l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, ni l'approbation des plans, ni la déclaration de travaux soustraits d'une obligation d'autorisation, ni les inspections faites par le technicien à l'aménagement et à l'urbanisme ne relèvent le propriétaire de sa responsabilité de se conformer aux différents règlements d'urbanisme.

L'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation par la Municipalité ou la déclaration de travaux soustraits d'une obligation d'autorisation ne saurait avoir pour effet de soustraire quiconque d'une loi, d'un règlement ou d'une directive ou d'une politique ou d'un décret du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada et de leurs mandataires. »

ARTICLE 7

L'article 19 **Permis de construction** de la SECTION I PERMIS ET CERTIFICATS est modifié pour introduire la notion de « Déclaration de travaux » (des travaux ainsi soustraits de l'obligation d'émettre un permis mais non d'en faire la demande). À la suite du paragraphe existant sont ajoutés les paragraphes et sous-paragraphes pour indiqués les travaux pouvant être simplement déclarés sans obligation d'un permis. L'article 19 modifié se lira dorénavant comme suit (* la partie nouvelle est soulignée par des tirets) :

« L'obtention d'un permis de construction est obligatoire pour édifier, transformer, agrandir, ajouter un bâtiment ou une construction, ou installer un bâtiment préfabriqué.

Malgré ce qui précède, les travaux suivants ne nécessitent pas un permis de construction, il faut tout de même en faire la demande, tel que prescrit à l'article 19.1. Cette demande est traitée comme une déclaration de travaux. Les travaux suivants sont visés par une déclaration :

A) La réfection du revêtement de la toiture. Cette réfection touche uniquement le revêtement en lui-même par la pose de matériaux semblables (des bardeaux d'asphalte pour des bardeaux d'asphalte, peu importe la couleur ou des tôles pour des tôles). Advenant que les travaux touchent le changement des panneaux du toit soutenant le revêtement ou les pentes du toit, un permis sera nécessaire. Enfin, s'il y a changement du type de matériaux de ce qui est en place, un permis sera aussi nécessaire;

B) La réfection d'une porte et/ou d'une fenêtre. Cette réfection vise à changer une porte ou une fenêtre de même dimension que celle(s) en place. Les travaux d'ajout ou d'obstruction d'ouverture ou la réfection de toutes les portes et fenêtres du bâtiment nécessitent un certificat et ceci même si les ouvertures de remplacement ont les mêmes dimensions que celles en place;

C) La réfection des galeries, des perrons, des balcons et des patios (et non pas leur construction). Cette réfection vise à réparer ou à changer une galerie ou un perron ou un balcon ou un patio si ces travaux visent à conserver le même emplacement, les mêmes dimensions et les mêmes types de matériaux ou équivalents que ceux déjà en place. Tout changement sur l'emplacement, les dimensions ou des matériaux non équivalents ou encore l'ajout d'élément (telles une toiture ou une pergola ou un gazebo) nécessite un permis. »

ARTICLE 8

L'article 19.1 **Demande de permis de construction** de la SECTION I PERMIS ET CERTIFICATS est modifié pour introduire la notion de « Déclaration de travaux » (des travaux ainsi soustraits de l'obligation d'émettre un permis mais non d'en faire la demande). Le point 1 du 2^e paragraphe est modifié et se lira dorénavant comme suit (* la partie nouvelle est soulignée par des tirets) :

« Les demandes de permis de construction ou les déclarations des travaux soustraits à l'obligation d'autorisation adressées au technicien à l'aménagement et à l'urbanisme doivent :

« 1. Être présentées par écrit à la municipalité sur le formulaire de demande municipal même pour les travaux soustraits à l'obligation d'émettre un permis identifiés aux points A, B et C de l'article 19. (Pour des fins d'inscription dans le dossier de la propriété et pour un suivi du cadre normatif). Dans le cas d'une déclaration, le demandeur remplit le formulaire disponible pour les sections relatives au propriétaire, les lieux des travaux, la nature des travaux et des matériaux, tel que prescrit aux autres points de l'article 19.1. La signature du formulaire de demande de permis devient la déclaration du demandeur pour les travaux soustraits à l'article 19 (aucun permis ne sera émis et la déclaration de travaux sera déposée au fichier de la propriété. »

ARTICLE 9

L'article 19.2 **Conditions d'émission des permis de construction** de la SECTION I PERMIS ET CERTIFICATS est modifié pour introduire la notion de « Déclaration de travaux » (des travaux ainsi soustraits de l'obligation d'émettre un permis mais non d'en faire la demande). Le 1^{er} paragraphe est modifié et se lira dorénavant comme suit (* la partie nouvelle est soulignée par des tirets) :

« Toute personne qui désire édifier, transformer, agrandir, ajouter un bâtiment ou une construction, ou installer un bâtiment préfabriqué, devra obtenir un permis de construction (ou de rénovation) conforme à la réglementation d'urbanisme de la municipalité. Dans le cas des travaux soustraits à l'obligation d'émettre un permis ou une autorisation, tels que mentionnés aux sous-points A, B et C de l'article 19, le fonctionnaire désigné n'a pas à émettre un tel permis. La demande de travaux prévue à l'article 19.1, au point 1, présenté sur le formulaire municipal par le propriétaire ou le requérant mandaté, devient ainsi une déclaration de travaux pour ceux soustraits selon l'article 19. À la suite de la signature de la déclaration au bureau municipal ou du dépôt d'une déclaration signée au bureau municipal et de la signature d'accusé de réception d'une telle déclaration par un employé municipal, les travaux de la déclaration peuvent être réalisés sans permis, en autant qu'ils respectent les dispositions des sous-points A, B et C de l'article 19. »

ARTICLE 10

Sous l'article 19.2 **Conditions d'émission des permis de construction** de la SECTION I PERMIS, il est ajouté l'article 19.2.1 *Conditions particulières d'émission d'un permis pour les secteurs de développement résidentiel des zones 1312-Id, 1203-Rpr, 503-Rar et 504-Rar pour la protection et la conservation du couvert boisé*. L'article 19.2.1 reprend les conditions particulières de l'article 179 de la section XXVI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DU COUVERT BOISÉ DANS LES SECTEURS DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL DES ZONES 1312-Id, 1203-Rpr, 503-Rar et 504-Rar du règlement de zonage numéro 252. Le nouvel article 19.2.1 se lira dorénavant comme suit :

Article 19.2.1 Conditions particulières d'émission d'un permis pour les secteurs de développement résidentiel des zones 1312-Id, 1203-Rpr, 503-Rar et 504-Rar

Quiconque fait une demande de construction d'un bâtiment principal dans les secteurs en développement des zones visées par la présente section devra déposer un plan d'implantation d'ensemble.

Ce plan peut être un croquis en autant que les illustrations sont à l'échelle et indique les éléments suivants :

1. Le lot ou les limites du lot;
2. La voie de circulation permettant d'accéder à la propriété;
3. Le bâtiment principal projeté (maison avec balcon ou perron ou véranda et patio ou terrasse attaché);
4. Le ou les bâtiment(s) accessoire(s) projeté(s) (garage, remise ou cabanon, patio ou terrasse détaché de la maison, serre, gazebo, etc.) et autres ouvrages (ex. piscine, spa, etc.);
5. L'emplacement du puits, s'il y a lieu ou l'emplacement de la conduite d'approvisionnement en eau potable à partir du réseau;
6. L'emplacement de l'installation septique (fosse septique et élément épurateur) et l'espace dégagé d'arbres pour celle-ci, s'il y a lieu ou l'emplacement de la conduite d'égout se rattachant au réseau municipal;
7. L'emplacement de la ligne d'alimentation électrique, de raccordement téléphonique, de câblodistribution, etc.;
8. L'espace dégagé pour des fins récréatives ou de jardinage ou autres;
9. L'emplacement de l'entrée charretière, de l'aire de stationnement des véhicules automobiles et d'accès au garage, s'il y a lieu.

ARTICLE 11

L'article 19.3 **Délai d'émission du permis de construction** de la SECTION I PERMIS ET CERTIFICATS est modifié pour introduire la notion de « Déclaration de travaux » (des travaux ainsi soustraits de l'obligation d'émettre un permis mais non d'en faire la demande). L'article est modifié par l'ajout, à la suite des conditions à respecter, d'un nouveau paragraphe relatif à la déclaration de travaux soustraits à l'article 19 modifié. L'article 19.3 se lira dorénavant comme suit (* la partie nouvelle est soulignée par des tirets) :

« Article 19.3

Délai d'émission du permis de construction

Le fonctionnaire désigné doit émettre, dans les trente jours, suivant la demande, un permis de construction si:

- la demande est conforme aux règlements de zonage, de lotissement, de construction et au sous-article 19.2 du présent règlement;
- la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- le tarif pour l'obtention du permis a été payé;
- une demande est considérée nulle et non avenue si le demandeur n'a pas fourni l'ensemble des documents dans les 6 mois suivant le début de la demande, sauf sous entente avec la municipalité ou preuve que le demandeur est en attente d'un document ou d'une autorisation en lien avec la demande.

Dans le cas des travaux soustraits à l'obligation d'émettre un permis ou une autorisation, tels que

mentionnés aux sous-points A, B et C de l'article 19, le fonctionnaire désigné n'a pas à émettre un tel permis. La demande de travaux prévue à l'article 19.1, au point 1, présentée sur le formulaire municipal par le propriétaire ou le requérant mandaté, devient ainsi une déclaration de travaux pour ceux soustraits selon l'article 19. À la suite de la signature de la déclaration au bureau municipal ou du dépôt d'une déclaration signée au bureau municipal et de la signature d'accusé de réception d'une telle déclaration par un employé municipal, les travaux de la déclaration peuvent être réalisés sans permis, en autant qu'ils respectent les dispositions des sous-points A, B et C de l'article 19. Dans le cas d'une telle déclaration de travaux, aucun délai ne s'applique puisqu'aucun permis ou autorisation n'est émis. »

ARTICLE 12

L'article 19.4 **Invalidité du permis de construction** de la SECTION I PERMIS ET CERTIFICATS est modifié pour introduire la notion de « Déclaration de travaux » (des travaux ainsi soustraits de l'obligation d'émettre un permis mais non d'en faire la demande). Le même article est abrogé et pour remplacer le point relatif au certificat de localisation. L'article est aussi modifié pour ajouter aux points adéquats la notion de « déclaration » avec la notion de permis de construction et également modifié le point sur le certificat de localisation. L'article 19.4 se lira dorénavant comme suit (* la partie nouvelle est soulignée par des tirets) :

« Article 19.4

Invalidité du permis de construction ou de la déclaration

Un permis de construction accordé ou une déclaration de travaux soustraits tels que mentionnés aux sous-points A, B et C de l'article 19, devient nul et inopérant et sans remboursement du coût de permis exigé (aucun coût pour une déclaration):

- si la construction ou les travaux soustraits ne sont pas commencés dans un délai de 6 mois à compter de la date d'émission du permis ou la réception de la déclaration;
- si la construction ou les travaux soustraits ne sont pas terminée dans un délai de douze mois à compter de la date d'émission du permis ou la réception de la déclaration;
- si les travaux sont interrompus pour une période de plus de douze mois;
- si les dispositions de la réglementation d'urbanisme ou les déclarations (renseignements) faites dans la demande du permis de construction ou dans la déclaration de travaux soustraits ne sont pas observées;
- si le plan-projet d'implantation et/ou le certificat d'implantation pour un bâtiment principal, tous les 2 préparés par un arpenteur-géomètre, ne sont pas déposés avant de débiter les travaux d'excavation ou que le certificat d'implantation démontre que l'implantation du bâtiment déroge aux

règlements en vigueur lors de l'émission du permis.

Un permis ou une déclaration de travaux soustraits peut, sur demande du propriétaire, être prolongé pour une période de 12 mois si les travaux ne sont pas complétés. La durée totale d'un permis ou une déclaration de travaux soustraits ne pourra dépasser 24 mois. Dans ce cas, les travaux feront l'objet d'un nouveau permis.

Dans les trois premiers cas, si le requérant désire commencer ou continuer la construction, il devra se pourvoir d'un nouveau permis de construction. »

ARTICLE 13

L'article 19.1 **Demande de permis de construction** de la SECTION I PERMIS ET CERTIFICATS est modifié au point 8 visant l'engagement, lors d'une construction d'un bâtiment principal, de déposer un certificat de localisation réalisé par un arpenteur aussitôt les fondations érigées. Le point 8 est abrogé et remplacé pour introduire la notion de « projet d'implantation » et de « certificat d'implantation » réalisé par un arpenteur. Le point 8 se lira dorénavant comme suit :

« 8. Dans le cas de la construction d'un bâtiment principal, en plus des renseignements généraux requis en vertu du présent article, la demande doit être accompagnée des renseignements suivants:

a) une copie d'un plan-projet d'implantation exécuté à une échelle d'au moins 1 : 500, préparé par un arpenteur-géomètre montrant, pour l'emplacement concerné, les informations suivantes, s'il y a lieu :

- 1° Les limites, les dimensions et la superficie du terrain de même que les rues adjacentes;
- 2° Les servitudes existantes ou prévues sur le terrain;
- 3° La localisation de tout équipement ou élément de mobilier urbain hors-sol situé sur la voie publique face au terrain;
- 4° La localisation de tout cours d'eau, incluant la ligne naturelle des hautes eaux de tout lac ou cours d'eau ou milieu humide contigu au terrain ou situé à moins de 100 mètres;
- 5° La ligne des hautes eaux (L.H.E.), les cotes de crue de récurrence 20 ans et 100 ans et les limites de toute zone à risque de mouvement de terrain;
- 6° La localisation de toute construction existante ou projetée sur le terrain, incluant tout équipement mécanique au sol, et sa distance avec les limites du terrain;
- 7° La localisation de toute aire de service extérieure existante ou prévue, notamment un espace ou quai de manutention et un espace réservé à l'entreposage des déchets;
- 8° La localisation et les dimensions des cases de stationnement, des allées de circulation, des allées d'accès et des entrées charretières de tout espace de stationnement extérieur. Dans le cas où des cases de stationnement réservées aux personnes handicapées sont prévues, elles doivent être identifiées sur le plan;
- 9° Le plan de drainage de surface d'une aire de stationnement hors-rue de plus de 10 cases;
- 10° La localisation et les dimensions de toute aire de circulation ou de manœuvre destinée à être utilisée par des camions ou des véhicules lourds;

- 11° La localisation et les dimensions de tout trottoir ou aire de circulation destiné aux piétons;
- 12° La localisation et les dimensions de tout espace d'entreposage ou d'étalage extérieur et de la clôture l'entourant, avec indication de la hauteur et du type de clôture;
- 13° La localisation et les dimensions de tout espace garni ou destiné à l'être avec du gazon, des arbustes ou des arbres;
- 14° La localisation et les dimensions de toute aire d'agrément;
- 15° Le niveau fini du sol, celui du sommet des fondations et celui de la voie publique face au terrain où les travaux sont prévus;
- 16° La localisation des pentes supérieures à 25 %;
- 17° La localisation des boisés existants et des arbres matures isolés.

b) Un certificat d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre devra être déposé au fonctionnaire désigné avant de débiter les travaux d'excavation :

1. En effet, pour ériger un nouveau bâtiment principal, le requérant doit, avant de débiter les travaux d'excavation, faire délimiter le périmètre du projet de construction par un arpenteur-géomètre et transmettre le certificat d'implantation au fonctionnaire désigné. Le certificat d'implantation confirme le positionnement exact de la future construction sur le terrain.

ARTICLE 14

L'article 21 **Certificat d'autorisation** de la SECTION I PERMIS ET CERTIFICATS est modifié au point 2 visant l'excavation du sol, le déplacement d'humus, la plantation et l'abattage d'arbres (section VIII du règlement de zonage), tous les travaux de remblai et de déblai. Le point 2 est abrogé et remplacé pour introduire plus clairement la notion de « travaux de drainage agricole » et de « nivellement des terres agricoles » et d'éclaircir l'approche pour réaliser ces travaux. Le point 2 se lira dorénavant comme suit (* la partie nouvelle est soulignée par des tirets) :

« 2) L'excavation du sol, le déplacement d'humus, la plantation et l'abattage d'arbres répondant aux critères de la section VIII du règlement de zonage, tous les travaux de remblai et de déblai, les travaux de drainage agricole ou de nivellement des terres agricoles touchant les cours d'eau protégés selon les dispositions du règlement de zonage ou un milieu humide (les fossés, tel que définit aux dispositions du règlement de zonage, ne sont pas concernés par les travaux de drainage agricole et de nivellement des terres du présent point). Voir l'article 21.1 précisant les informations à déposer lors d'une demande de certificat, plus particulièrement pour les travaux de drainage agricole; »

ARTICLE 15

L'article 21 **Certificat d'autorisation** de la SECTION I PERMIS ET CERTIFICATS est modifié au point 9 visant tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité ou empiètement sur le littoral. Le point 9 est abrogé et remplacé pour introduire la notion de « plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour les travaux de stabilisation de la rive touchant le littoral », en conformité avec l'article 17 du règlement 195-07 de la MRC de Maskinongé régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux. Le point 9 se lira dorénavant comme suit :

« 9) Tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives ou de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur le littoral.

Pour les travaux de stabilisation de la rive (défini au règlement de zonage) impliquant des travaux dans le littoral (défini au règlement de zonage) : voir l'article 21.1 précisant les informations à déposer lors d'une demande de certificat, pour faire le lien avec l'article 17 du règlement 195-07 de la MRC de Maskinongé régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux; »

ARTICLE 16

L'article 21.1 **Demande de certificat d'autorisation** de la SECTION I PERMIS ET CERTIFICATS est modifié pour ajouter, à la suite du point 6 actuel, deux (2) nouveaux points relatifs aux informations et documents reliés aux travaux des points 2 et 9 de l'article 21 sur la nécessité de certificat d'autorisation. Ces nouveaux points sont relatifs aux travaux de drainage agricole et de nivellement des terres agricoles adjacents à des cours d'eau et de stabilisation de la rive touchant le littoral. Les points 7 et 8 actuels sont décalés pour devenir 9 et 10. L'article 21.1 se lira dorénavant comme suit (* la partie nouvelle est soulignée par des tirets) :

« Article 21.1

Demande de certificat d'autorisation

Les demandes de certificat d'autorisation adressées au technicien à l'aménagement et à l'urbanisme doivent être accompagnées des documents suivants et, selon le cas, la demande doit:

- 1) Être faite par écrit sur le formulaire fourni par la municipalité;
- 2) Faire connaître les nom, prénom, domicile et numéro de téléphone du propriétaire;
- 3) Être signé par le propriétaire ou son représentant autorisé;
- 4) Préciser l'itinéraire projeté dans le cas d'un déplacement;
- 5) Préciser, pour une demande d'affichage, les particularités de l'enseigne en regard de son implantation sur un terrain ou un bâtiment, de ses dimensions et de son éclairage;
- 6) Déposer les documents techniques reliés à l'implantation d'une installation septique ou d'un ouvrage de captage d'eau;
- 7) Préciser, pour une demande de travaux de drainage agricole dans un cours d'eau protégé (et non pas dans un fossé) selon les dispositions du règlement de zonage, si lesdits travaux demandent aussi des modifications ou des corrections du cours d'eau lui-même ou du ou des ponceaux routiers sous la responsabilité de la Municipalité de Saint-Paulin et/ou de la MRC de Maskinongé. Cette précision doit être déposée dès le dépôt de la demande de certificat et fait ainsi partie de la demande.

Toute demande de travaux de drainage visée par le présent point doit être accompagnée d'un plan indiquant les travaux, les sorties de drain, etc.

De plus, s'il y a lieu, ce plan doit indiquer l'emplacement et la nature des modifications

ou des corrections du cours d'eau et du ou des ponceaux routiers sous juridiction locale et/ou régionale. Le plan est préparé par une personne ayant les compétences en lien avec la nature des travaux;

- 8) Déposer, pour une demande de travaux de stabilisation de la rive impliquant des travaux dans le littoral (rive et littoral défini au règlement de zonage), des plans et devis signés ainsi que scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces plans doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur. Le projet de stabilisation doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux;
- 9) En situation particulière ou exceptionnelle, tout autre document nécessaire à l'étude et à la bonne compréhension du projet pourra être exigé au demandeur;
- 10) Expliquer la nature du projet, son emplacement, sa durée ainsi que toute autre information pertinente pouvant servir à l'étude de la demande.

ARTICLE 17

À la table des matières et dans le document, apporter les modifications nécessaires touchant les diverses modifications et ajouts introduits par le présent règlement. Ces modifications, à la table des matières, touchent la correction des titres, du texte et de la numérotation des pages, également l'ajout des nouvelles sections et des nouveaux articles. Ces modifications au document touchent l'introduction des modifications, les ajouts des nouvelles sections et des nouveaux articles ainsi que les ajouts de pages et la numérotation des pages.

ARTICLE 18

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,c. A-19.1).

=====
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet le règlement numéro deux cent soixante-dix-huit (278) au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce troisième jour de mars deux mille vingt-et-un.

Signé : CLAUDE FRAPPIER maire

Signé : GHISLAIN LEMAY secrétaire-trésorier